PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 22 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCOMAC

rue Nicolas Appert
ZI Chef de Baie - Cedex 01
17000 La Rochelle

Références : 0007205902/2026-616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement SOCOMAC implanté rue Nicolas Appert ZI Chef de Baie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOMAC
- rue Nicolas Appert ZI Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007205902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCOMAC exploite sur la commune de La Rochelle des installations de stockage de céréales autorisées par arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 pour un volume total de 168 600 m^3 (environ 126 450 t) et réparties sur 3 silos verticaux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Exercice POI en présence du SDIS	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
4	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
5	Système de thermométrie des cellules	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Susceptible de suites	Sans objet
7	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
8	Extincteur	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
9	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 6 octobre 2026, l'inspection relève une amélioration notable des procédures appliquées. Les formations spécifiques aux risques liés à l'activité du site sont désormais individualisées et régulières. L'entretien des installations est correctement réalisé. La surveillance thermique des silos s'appuie sur un nouveau système fiable et les systèmes d'alerte et de protection vis-à-vis du risque foudre sont fonctionnels. Les équipements de transport sont conformes aux normes anti-incendie, et les vérifications post-travaux intègrent des rondes systématiques et des contrôles thermiques, si nécessaire. Le plan d'opération interne a été actualisé. L'inspection invite par ailleurs l'exploitant à transmettre un porter-à-connaissance à la préfecture pour toute nouvelle modification de ses installations, compte tenu des projets en cours de réflexion (implantation de panneaux photovoltaïques au sol et remplacement des transporteurs à bandes par des transporteurs à chaîne).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : **<u>Rappel de la demande issue de la visite d'inspection du 09/03/2023</u> :** **L'exploitant identifie pour chacun de ses agents les formations nécessaires au regard de leurs fonctions et met à jour son plan de formation. Ce dernier doit être individualisé et permettre de savoir les formations que chacun des agents devra suivre en 2023 et le cas échéant la périodicité de recyclage. Le plan de formation peut aussi s'étendre sur les années suivantes.** **Compte tenu de son importance au regard des risques liées à l'exploitation d'un silo, l'exploitant transmet au plus tard le 01/07/23 le contenu de la session de formation IEP prévue le 04-05/05/23 ainsi que la liste des personnes formées.** L'exploitant a transmis le 28 juin 2023 : - le plan de formation réalisé du 1er semestre 2023 (détaille la liste des formations, la liste des agents et les dates) ; - le plan de formation prévisionnel du 1er semestre 2023 (détaille la liste des formations, la liste

des agents et les dates) ;
- le contenu de la formation "prévention risques IEP : module de base" dispensée par la Coopération Agricole Solution + ;
- les feuilles d'émargement à la formation "prévention risques IEP : module de base" du 04/05/23 et 05/05/23 ;
- les attestations de fin de formation des personnes ayant suivi la formation "prévention risques IEP : module de base" du 04/05/23 et 05/05/23 ;
- les attestations de fin de formation des personnes ayant suivi la formation "permis de feu et atmosphère explosive" du 09/02/23 ;
- les attestations de fin de formation des personnes ayant suivi la formation "plan de prévention entreprise extérieure" du 10/02/23.

Lors de la visite du 06/10/2026, l'exploitant a présenté à l'Inspection des Installations Classées (IIC) les plans de formation 2025 et 2026, ce dernier permettant de spécifier, sous la forme d'un calendrier, les formations prévues ou réalisées pour chacun des agents concernés. A la demande de l'IIC, il a fourni l'attestation de la formation Incendie Poussières Explosion (IEP) suivie par un des opérateurs le 02/06/2026, formation délivrée par la société LCA SOLUTIONS+ (session n°A2504CA). Il a précisé qu'il a fixé pour cette typologie de formation une session tous les deux ans, et pour les moyens de lutte contre l'incendie, tous les ans.
Il a également indiqué que l'ensemble des agents en charge du management ont suivi en 2026 une formation « Leadership sécurité manager » qui va être redéployée vers tous les opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

L'IIC a demandé à l'exploitant de simuler un incident de fonctionnement de type déport de bande au niveau de la partie sur-cellule du silo n°2 (au niveau 3). Ce dernier a activé manuellement le capteur de déport de bande situé à l'extrémité du circuit de la bande (capteur n° TB8) : l'arrêt immédiat du tapis, ainsi que le message d'alerte constaté en salle de supervision et retransmis via les émetteurs ont pu être constatés. Le capteur TB8 était donc opérationnel le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : […] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[…]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[…]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports annuels de vérification périodique des installations électriques des trois silos du site, des trois séchoirs et du bâtiment administratif : - Le rapport du contrôle réalisé au titre de la réglementation ICPE (DEKRA n°044137022601R002) du 28/04/2026 qui ne fait état d'aucun écart ; - Le rapport du contrôle réalisé au titre du code du travail (DEKRA n° 044137022601R001) du 28/04/2026 qui fait état de 4 observations. La première concerne les manœuvres de coupures pour lesquelles il est indiqué que « *La vérification réglementaire est incomplète en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible.* ». L'exploitant justifie cette situation par le fait qu'un navire devait être en phase de déchargement au moment du contrôle et qu'il a des difficultés à identifier des périodes sans activités permettant ces coupures. L'IIC l'informe qu'il a pour responsabilité de supprimer toutes limites d'intervention de l'organisme de contrôle et lui demande de programmer cette intervention complémentaire dès que son activité lui permet (par exemple en fin d'année à l'occasion des nettoyages des silos). La deuxième observation concerne le verrouillage des deux portes d'accès aux postes haute tension qui est inopérant le jour du contrôle. Cet écart a fait l'objet d'une action corrective de l'exploitant, précisée dans le rapport de contrôle grâce à une mention manuscrite « *Les deux portes d'accès aux postes HT sont fonctionnelles* ». Toutefois, l'IIC demande à l'exploitant de préciser la date de l'intervention qui n'apparaît pas dans le rapport, afin d'améliorer la traçabilité de ses actions.

La troisième observation porte sur le Contrôleur Permanent d'Isolement du silo n°2 qui présente un premier défaut d'isolement, à éliminer. L'exploitant a indiqué avoir voulu lever le défaut, mais celui-ci était absent au moment où il est intervenu, et il n'est pas réapparu.

La quatrième observation fait état d'un non fonctionnement du report de signalisation du CPI, qui est à remettre en état. Cette dernière observation est qualifiée comme étant de nature du risque U3, soit « *un écart documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes, ou un écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme* ».

Suite à ces observations, l'IIC a demandé à consulter le rapport Q18. Celui-ci, en date du 26/05/2026 (DEKRA n°044137022601R001), présente deux observations déjà visées par le rapport de contrôle au titre du code du travail : verrouillage d'accès des portes d'accès aux postes haute tension et défaut d'isolement du CPI, qui ont fait l'objet d'une action corrective, précisée manuscritement dans le rapport. De la même manière, l'IIC demande à l'exploitant de préciser la date de l'intervention qui n'apparaît pas, afin d'améliorer la traçabilité de ses actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant doit améliorer le traçage de ses actions correctives en matière de conformité de ses installations électriques en précisant la date de son intervention.
2.Par ailleurs, il est tenu de programmer une intervention complémentaire de l'organisme de contrôle permettant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis et de supprimer, à l'avenir, toutes limites d'intervention qui pourraient être soulevées par l'organisme de contrôle. Il transmet à l'IIC le rapport relatif à cette intervention complémentaire dès qu'il en a été destinataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

<u>Rappel de la demande issue de la visite d'inspection du 09/03/2023</u> :
L'exploitant procède au nettoyage de la partie sur-cellules du silo n°2.
Et de manière plus large, l'exploitant s'assure que tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
L'exploitant transmet un justificatif apportant la preuve de ce nettoyage (extrait registre de nettoyage, autre).

L'exploitant a transmis une copie du registre de nettoyage apportant la preuve du nettoyage effectué les 13 et 14 mars 2023 des passerelles, chemins de câbles, gaines et équipements de la partie sur-cellule du silo n°2.

Lors de la visite du 06/10/2026, l'exploitant a expliqué que chaque semaine, l'ensemble des secteurs et installations du site font l'objet d'une check-list visant à identifier ceux qui sont propres et ceux qui sont à nettoyer. Il a fourni la chek-list datée du 31/08/2026 concernant les silos n°2 et 3. L'IIC a pu vérifier dans le registre de nettoyage informatisé que la zone dénommée « Sous les C », qui était à nettoyer, l'a été le 03/09/2026.

Sur le site, l'IIC a pu constater que les passerelles, rambardes et équipements de la sur-cellule du silo n°2 étaient correctement nettoyés. Lors de la visite, il a été constaté que le sol des étages de tour de manutention ne sont pas empoussiérés. Il a été précisé lors de la visite que les charpentes et l'architecture intérieure du silo étaient nettoyées une fois par an par des cordistes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Système de thermométrie des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance périodique des conditions d'ensilage des produits

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

<u>Rappel de la demande issue de la visite d'inspection du 09/03/2023</u> :
1/ L'exploitant transmet les données techniques des sondes de température assurant la surveillance des produits stockés susceptibles de fermenter, et confirme que ce système de surveillance est approprié et adapté à ses cellules.
2/ L'exploitant met en adéquation le positionnement et le nombre de ses sondes thermométriques avec les données techniques de ces dernières ainsi qu'avec la configuration des cellules. Il indique, enregistrements à l'appui, si les relevés de température après recentrage des sondes
révèlent un écart dans les valeurs et, le cas échéant, analyse cet écart.

L'exploitant a transmis le 28 juin 2023 les caractéristiques des sondes thermométriques du silo n°2 en confirmant que ce système de surveillance est approprié et adapté aux cellules. Il a précisé que les pieds de sondes, pour éviter que celles-ci ne soient rejetées contre les parois, seront ancrés au sol à l'aide d'une drisse nylon servant de fusible mécanique contre les efforts.

Lors de la visite du 06/10/2026, l'exploitant a expliqué que depuis la dernière inspection, il a remplacé l'ensemble des sondes qui fonctionnaient par Wifi, dites « Witem », pour revenir à la technologie filaire pour les 3 silos de ce site (ainsi que pour celui de Chef de Baie). Une sonde par cellule a été installée, comprenant douze points de mesure.

L'IIC a relevé en salle de supervision le 06/10/2026 à 11h31, que la température mesurée au sein de la cellule n°8 du silo n°3 variait entre 20,7 et 24,8°C. Le dispositif est fonctionnel. Suite au questionnement de l'IIC, l'exploitant indique que les systèmes de ventilation sont déclenchés lorsqu'il constate une augmentation durable et notable de la température (il n'y a pas de seuils de température fixés en fonction de la période de l'année).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Exercice POI en présence du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- les mesures de protection définies à l'article 10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

<u>Rappel de la demande issue de la visite d'inspection du 09/03/2023</u> :
L'exploitant transmet la dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) datée du 23/06/22.

Dans son courrier du 28 juin 2023, l'exploitant a transmis la dernière version de son POI en date du 20/05/2023 (Révision 10).

Le jour de l'inspection, suite à la question de l'IIC, l'exploitant déclare qu'il a actualisé son POI le 01/06/2026, dans une version n°14 et que le dernier exercice date du 04/11/2025. L'IIC rappelle qu'elle doit être rendue destinataire, ainsi que le SDIS, de toute nouvelle version du POI, ainsi que de la nouvelle procédure inertage qui a été revue en juillet 2026 (version D). Un exercice d'inertage est programmée le 11 février 2027 avec le SDIS, sur la cellule n°32 du silo de Chef de Baie. L'exploitant précise que le skid d'azote est entreposé à Nogent-sur-Marne, pour lequel un contrat de fourniture d'azote sur site existe avec Air Liquide.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il peut être judicieux d'installer une boîte aux lettres de couleur rouge, à destination du SDIS, comportant les plans plastifiés de l'installation à jour et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Après revue des moyens en extinction d'incendie, l'IIC rappelle que l'utilisation d'émulseur avec PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) est interdite ou soumise à restriction en fonction de sa composition. Le sujet est en cours d'examen par la Direction environnement du groupe. Par ailleurs, elle invite l'exploitant à se rapprocher du site voisin qui est concerné par un Plan Particulier d'Intervention pour lequel des dispositions peuvent le concerner en cas de déclenchement de la procédure de crise.

Suite à la visite du silo n°2, l'IIC et le SDIS constatent que les différents étages du silo n°3 ne sont pas numérotés, ce qui est indispensable pour se localiser au sein des installations en cas d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant transmet à l'IIC et au SDIS dans les meilleurs délais la dernière version de son POI et il veille à assurer cette transmission dès qu'il actualise son POI.
2. Il procède à la numérotation des étages de manière visible au niveau des escaliers pour chacun des silos et s'assure que les cellules sont numérotées.
3. Il examine la possibilité d'installer une boîte aux lettres de couleur rouge, à destination du SDIS, comportant les documents essentiels en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **:** Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 09/03/2023, SOCOMAC a attesté grâce à leurs certificats de conformité que 18 bandes transporteuses sur un total de 20 (transporteurs CB1 à CB4, TB2 à TB9, TB12, TB14 à TB18), présentent un caractère non propagateur de flamme. Pour les deux bandes restantes (transporteurs TB1 et TB10), un test réalisé en juillet 2023 a conclu au caractère non propagateur de flamme, confirmé par un essai normalisé le 2 janvier 2024 montrant qu'elles répondent à la norme ISO 340.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de modifications des bandes transporteuses ou des sangles des élévateurs depuis la dernière visite. L'IIC a consulté le dossier des certificats de conformité des transporteurs à bande et des sangles et a pu constater par échantillonnage, qu'elles sont conformes à la normes ISO 340 (bande de transport résistante au feu et dotée de propriétés auto-extinguibles), pour une utilisation en zones ATEX (atmosphère explosive) 21 ou 22.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus [...]. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Le 6 octobre 2026, l'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle des extincteurs du site en date du 18 juin 2026 de la société CHUBB (bon de travail n°23569088) qui conclut à l'absence de non-conformités sur l'ensemble des équipements du site. L'IIC a pu constater que la date du 06/2026 était bien apposée sur l'extincteur n°5 situé en sur-cellule du silo n°2. Lors de l'inspection du 9 mars 2023, il a été relevé l'existence d'une colonne sèche dans le silo n°2 qui s'arrête un peu avant la fin de la hauteur du bâtiment et la potentielle difficulté à accéder à l'ensemble de l'installation via un tuyau. Le 6 octobre 2026, l'IIC et le SDIS ont pu constater la situation. Ce point sera vu lors du prochain exercice en présence du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure de délivrance d'un permis feu n°SEW003 du 08/07/2022 qui prévoit une ronde systématique deux heures après la réalisation des travaux, étant précisé que l'horaire limite des interventions est fixée à 16 heures afin de permettre ce contrôle, généralement visuel mais l'exploitant dispose d'une caméra thermique en cas de doute. L'IIC a pu constater que le permis feu du 30/09/2026 sur le TB2 est conforme à la procédure. Pour les interventions réalisées par une entreprise extérieure, un plan de prévention est défini en amont, étant précisé que la programmation de l'intervention n'a jamais lieu le lundi matin pour s'assurer d'un temps dédié à cet objectif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a présenté la rapport de vérification visuelle foudre réalisé par la société Dekra suite au contrôle du 5 novembre 2025. Il fait état de trois observations, une par silo. Il a été constaté que l'exploitant annote le rapport (pages 17 et 18/19) et indique la nature des travaux réalisés afin de lever les observations. Ceci est une bonne pratique, seule la date de la réalisation reste à ajouter (cf demande faite dans le constat n°3).

La remarque relative au silo n°2 (parafoudre hors service, faire tester le fonctionnement du parafoudre par l'installateur et si nécessaire le remplacer) a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant. Celui-ci a présenté la facture des travaux réalisés par Indelec datée du 27 février 2026 suite au rapport de vérification visuelle. La facture mentionne « silo 2 - remplacement du parafoudre non effectué (pas trouvé sur le site) ». L'exploitant a précisé que la société Indelec n'a pas retrouvé le défaut qui était apparu lors du contrôle de la société Dekra et confirme que le parafoudre est bien en place et fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite